



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-73**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2009-290)**

Filed July 22, 2009

1 Section 5 of New Brunswick Regulation 2005-95 under the Municipalities Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “in each village, rural community and local service district affected by the incorporation or restructuring” and substituting “in the areas affected by the incorporation or restructuring”;

(b) in subsection (2) by striking out “section 7 or 8” and substituting “section 7, 8 or 8.01”.

2 The heading “Local support in a local service district” preceding section 8 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

Local support in a local service district for an incorporation

3 Section 8 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

8(1) If a local service district will be affected by the incorporation of a rural community, the Minister shall notify all qualified residents of the local service district.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-73**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2009-290)**

Déposé le 22 juillet 2009

1 L'article 5 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-95 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « dans chaque village, communauté rurale et district de services locaux touchés par celle-ci » et son remplacement par « dans les régions touchées par celle-ci »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « l'article 7 ou 8 » et son remplacement par « l'article 7, 8 ou 8.01 ».

2 La rubrique « Appui de la population locale dans un district de services locaux » qui précède l'article 8 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Appui de la population locale à la constitution dans un district de services locaux

3 L'article 8 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

8(1) Si un district de services locaux est touché par la constitution d'une communauté rurale, le Ministre en avise tous les résidents ayant droit de vote du district de services locaux.

(b) in subsection (3) by striking out “with the proposed action” and substituting “with the proposed incorporation”;

(c) in subsection (4) by striking out “for a proposed action” and substituting “for a proposed incorporation”;

(d) in subsection (5) by striking out “with the proposed action” and substituting “with the proposed incorporation”;

(e) in subsection (6) by striking out “for a proposed action” and substituting “for a proposed incorporation”;

(f) in subsection (7) by striking out “for the proposed action” and substituting “for the proposed incorporation”;

(g) in subsection (8) by striking out “for a proposed action” and substituting “for a proposed incorporation”;

(h) by repealing subsection (9) and substituting the following:

8(9) If there are more than 50 qualified residents in a local service district, there is sufficient local support in the local service district for a proposed incorporation if a majority of those voting at a plebiscite held under subsection (8) vote in favour of the proposal.

4 The Regulation is amended by adding after section 8 the following:

Local support in a local service district for a restructuring

8.01(1) If a local service district will be affected by the restructuring of a rural community, the Minister shall notify all qualified residents of the area affected.

8.01(2) The Minister shall determine the area affected by a proposed restructuring.

8.01(3) The qualified residents of the area shall be provided with the notice under subsection (1) by publication in the area, by prominent posting in the area, by mail or by any combination of the three.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « à la mesure envisagée » et son remplacement par « à la constitution proposée »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « à la mesure envisagée » et son remplacement par « à la constitution proposée »;

d) au paragraphe (5), par la suppression de « à la mesure envisagée » et son remplacement par « à la constitution proposée »;

e) au paragraphe (6), par la suppression de « à la mesure envisagée » et son remplacement par « à la constitution proposée »;

f) au paragraphe (7), par la suppression de « à la mesure envisagée » et son remplacement par « à la constitution proposée »;

g) au paragraphe (8), par la suppression de « à la mesure envisagée » et son remplacement par « à la constitution proposée »;

h) par l’abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

8(9) S’il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans un district de services locaux, l’appui de la population locale à la constitution proposée dans le district de services locaux est suffisant dans la mesure où la majorité des votants sur un plébiscite tenu en vertu du paragraphe (8) se prononce en faveur de la proposition.

4 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 8 :

Appui de la population locale à la restructuration dans un district de services locaux

8.01(1) Si un district de services locaux est touché par la restructuration d’une communauté rurale, le Ministre en avise tous les résidents ayant droit de vote dans la région touchée.

8.01(2) Le Ministre établit la région touchée par la restructuration proposée.

8.01(3) L’avis prévu au paragraphe (1) est donné aux résidents ayant droit de vote de la région par sa publication dans la région, par son affichage bien en évidence dans la région ou par la poste ou par toute combinaison de ces trois modes de diffusion.

8.01(4) If there are fewer than 51 qualified residents in an area, the notice under subsection (1) shall require all qualified residents to advise the Minister in writing, within 15 days of receiving the notice, whether they agree or disagree with the proposed restructuring.

8.01(5) If there are fewer than 3 qualified residents in an area, there is sufficient local support in the area for a proposed restructuring if all of the qualified residents agree in writing with the proposal.

8.01(6) If there are fewer than 3 qualified residents in an area, a qualified resident who does not respond in writing as required by a notice under subsection (1) shall be deemed to have agreed with the proposed restructuring.

8.01(7) If there are more than 2 but fewer than 51 qualified residents in an area, there is sufficient local support in the area for a proposed restructuring if a majority of those who respond in writing to the notice under subsection (1) agree with the proposal.

8.01(8) If there are more than 2 but fewer than 51 qualified residents in an area and no qualified residents respond in writing as required by a notice under subsection (1), there shall be deemed to be sufficient local support in the area for the proposed restructuring.

8.01(9) If there are more than 50 qualified residents in an area, the Minister shall order that a plebiscite of the qualified residents of the area be held to determine the level of local support in the area for a proposed restructuring.

8.01(10) If there are more than 50 qualified residents in an area, there is sufficient local support in the area for a proposed restructuring if a majority of those voting at a plebiscite held under subsection (9) vote in favour of the proposal.

5 Section 8.1 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “subsection 8(8)” and substituting “subsection 8(8) or 8.01(9)”;

8.01(4) S’il y a moins de cinquante et un résidents ayant droit de vote dans une région, l’avis prévu au paragraphe (1) exige que tous les résidents ayant droit de vote avisent le Ministre par écrit dans les quinze jours suivant la réception de l’avis s’ils consentent ou non à la restructuration proposée.

8.01(5) S’il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans une région, l’appui de la population locale à la restructuration proposée dans la région est suffisant dans la mesure où tous les résidents ayant droit de vote y consentent par écrit.

8.01(6) S’il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans une région, un résident ayant droit de vote qui ne répond pas par écrit tel que l’exige l’avis prévu au paragraphe (1) est réputé avoir consenti à la restructuration proposée.

8.01(7) S’il y a plus de deux mais moins de cinquante et un résidents ayant droit de vote dans une région, l’appui de la population locale à la restructuration proposée dans la région est suffisant dans la mesure où la majorité des résidents ayant droit de vote qui a répondu par écrit à l’avis prévu au paragraphe (1) y consent.

8.01(8) S’il y a plus de deux mais moins de cinquante et un résidents ayant droit de vote dans une région et qu’aucun résident ayant droit de vote ne répond par écrit tel que l’exige l’avis prévu au paragraphe (1), l’appui de la population locale à la restructuration proposée dans la région est réputé être suffisant.

8.01(9) S’il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans une région, le Ministre ordonne la tenue d’un plébiscite des résidents ayant droit de vote de la région pour déterminer l’importance de l’appui de la population locale à la restructuration proposée dans la région.

8.01(10) S’il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans une région, l’appui de la population locale à la restructuration proposée dans la région est suffisant dans la mesure où la majorité des votants sur le plébiscite tenu en vertu du paragraphe (9) se prononce en faveur de la proposition.

5 L’article 8.1 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du paragraphe 8(8) » et son remplacement par « du paragraphe 8(8) ou 8.01(9) »;

(b) in subsection (2) by striking out “subsection 8(8)” and substituting “subsection 8(8) or 8.01(9)”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

8.1(3) The voters list to be used at a plebiscite held under subsection 8(8) or 8.01(9) shall be the latest voters list prepared for the area affected by the incorporation or restructuring, as the case may be.

(d) in subsection (5) by striking out “subsection 8(8)” and substituting “subsection 8(8) or 8.01(9)”;

(e) in subsection (6)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection 8(8)” and substituting “subsection 8(8) or 8.01(9)”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “the local service district” and substituting “the area affected by the proposal”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du paragraphe 8(8) » et son remplacement par « du paragraphe 8(8) ou 8.01(9) »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

8.1(3) La liste électorale qu’il y a lieu d’utiliser à un plébiscite tenu en vertu du paragraphe 8(8) ou 8.01(9) est la liste électorale la plus récente qui a été préparée pour la région touchée par la constitution ou la restructuration, selon le cas.

d) au paragraphe (5), par la suppression de « du paragraphe 8(8) » et son remplacement par « du paragraphe 8(8) ou 8.01(9) »;

e) au paragraphe (6),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du paragraphe 8(8) » et son remplacement par « du paragraphe 8(8) ou 8.01(9) »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « le district de services locaux » et son remplacement par « la région touchée par la proposition ».